PRÉFET
DE LA LOZÈRE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDT-SEB-2024-074-0003 EN DATE DU 14 MARS 2024 DÉCLARANT D'URGENCE LES TRAVAUX DE DÉSOBSTRUCTION DU PONT DES OULES AU COL DE JALCRESTE ET FIXANT LES MOYENS DE SURVEILLANCE ET LES MESURES CONSERVATOIRES À METTRE EN ŒUVRE COMMUNE DE SAINT-ANDRÉ-DE-LANCIZE

Le préfet de la Lozère
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.214-3, R.214-1 et R.214-6 à R.214-56 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Adour-Garonne approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 10 mars 2022 et publié au journal officiel du 3 avril 2022 ;

VU le plan de gestion des risques d'inondation du bassin Adour-Garonne approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 10 mars 2022 et publié au journal officiel du 7 avril 2022;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux Tarn-amont approuvé par les préfets de l'Aveyron, du Gard et de la Lozère le 15 décembre 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF-BCPPAT-2024-073-002 du 13 mars 2024 portant délégation de signature à Madame Agnès DELSOL, directrice départementale des territoires de la Lozère ;

VU le courrier électronique de Madame Margot Roulin en date du 13 mars 2024 demandant la reconnaissance du caractère d'urgence ainsi que le descriptif des travaux de désobstruction du pont des Oules au col de Jalcreste sur la commune de Saint-André-de-Lancize ;

VU le projet d'arrêté préfectoral adressé à Madame Margot Roulin en date du 13 mars 2024 ;

VU la réponse de Madame Margot Roulin en date du 13 mars 2024 validant le projet d'arrêté préfectoral d'urgence ;

CONSIDÉRANT les importants dégâts de colmatage sur l'ouvrage busé de la route d'accès aux Oules qui rendent impraticables le franchissement routier constatés lors de la visite de terrain réalisée le 13 mars 2024 en présence de Madame Roulin et du service de la direction départementale des territoires en charge de la police de l'eau ;

CONSIDÉRANT que cette route dessert une maison d'habitation et que sa fermeture engendre un sérieux problème de desserte locale, compte tenu de l'absence d'alternatives ;

CONSIDÉRANT que les travaux de désobstruction du pont des Oules au col de Jalcreste sur la commune de Saint-André-de-Lancize sont destinés à prévenir un danger grave et qu'ils présentent un caractère d'urgence ;

2 rue de la Rovère
48005 Mende CEDEX
Tél. : 04 66 49 60 00
Mél. : pref-webmestre@lozere.gouv.fr

CONSIDÉRANT que les travaux de désobstruction du pont des Oules au col de Jalcreste sur la commune de Saint-André-de-Lancize relèvent du régime de la déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement et au vu des rubriques 3.1.2.0. et 3.1.5.0. de la nomenclature figurant au tableau annexé à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les travaux destinés à prévenir un danger grave et présentant un caractère d'urgence peuvent être entrepris sans que soient présentées les demandes d'autorisation ou les déclarations auxquelles ils sont soumis, à condition que le préfet en soit immédiatement informé ;

CONSIDÉRANT que le préfet détermine, en tant que de besoin, les moyens de surveillance et d'intervention en cas d'accident ou d'incident dont doit disposer le maître d'œuvre, ainsi que les mesures conservatoires nécessaires à la préservation des intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT l'absence d'enjeux piscicoles sur la zone de travaux ;

SUR proposition de la directrice départementale des territoires de la Lozère ;

ARRÊTE

Titre I : déclaration d'urgence des travaux

ARTICLE 1 - travaux d'urgence

Les travaux de désobstruction du pont des Oules au col de Jalcreste sur la commune de Saint-André-de-Lancize, présentés par Madame Margot Roulin, désignée ci-après « le pétitionnaire », sont déclarés d'urgence au titre de l'article L.211-7 du code de l'environnement.

ARTICLE 2 - nature des travaux

Le pétitionnaire réalise ou fait réaliser les travaux tels que figurant dans le courrier électronique transmis.

Les travaux de désobstruction du pont des Oules au col de Jalcreste consistent :

- au désengravement amont de l'ouvrage sur 2 à 3 m de long représentant 15 à 20 m^3 et la suppression des embâcles par engin mécanique à partir du radier bétonné ;
- les matériaux alluvionnaires sont redéposés à l'aval immédiat de l'ouvrage dans le cours d'eau sur les dalles présentes en rive gauche ;
- les embâcles sont évacués hors zone inondable ;
- les limons et sables fins accumulés en rive droite sur la route sont nettoyés et évacués hors du cours d'eau ;

ARTICLE 3 - calendrier de réalisation des travaux

Les travaux de désobstruction du pont des Oules au col de Jalcreste sont réalisés dans les meilleurs délais possibles et peuvent commencer dès la notification du présent arrêté sous réserve du respect des dispositions prévues aux articles du présent arrêté.

Titre II : moyens de surveillance et mesures conservatoires

ARTICLE 4 - moyens de surveillance

Le pétitionnaire doit assurer en permanence une surveillance des stations de vigilance crue ainsi que le déclenchement des alertes en cas de risque de crue pour l'arrêt des travaux, l'évacuation, le stockage des matériels, matériaux et engins hors zone inondable.
Le pétitionnaire transmet au service en charge de la police de l'eau un compte-rendu à l'issue des travaux.

ARTICLE 5 - mesures conservatoires

5.1 - en phase de travaux

Les interventions et les circulations nécessaires dans le lit mouillé sont réduites au strict minimum.

Durant toute la période des travaux de désobstruction du pont des Oules au col de Jalcreste, le pétitionnaire est tenu de ne pas porter atteinte à la qualité de l'eau et des milieux aquatiques présents.

Lors de la réalisation des travaux de désobstruction du pont des Oules au col de Jalcreste, toutes les dispositions sont prises pour que des espèces invasives ne soient pas importées ou exportées et disséminées.
Une vérification des matériaux, notamment les remblais d'apport, et un nettoyage du matériel et des engins nécessaires au chantier sont réalisés avant leur arrivée sur site et après travaux.
Suite aux travaux, le pétitionnaire procède à un suivi de la zone de chantier jusqu'à la fin de la période de végétation qui suit la réalisation des travaux pour contrôler l'absence d'apparition d'espèces invasives.
En cas d'apparition d'une espèce végétale invasive, le pétitionnaire informe l'unité biodiversité de la Direction Départementale des Territoires de la Lozère (04-66-49-41-04/ ddt-seb-bio@lozere.gouv.fr) pour validation d'un protocole et le traitement du site contaminé qui est réalisé par le pétitionnaire.

Aucun nettoyage de matériel n'est effectué dans les cours d'eau et les milieux aquatiques. En dehors des périodes d'activité du chantier, les engins sont stationnés hors zones inondables du cours d'eau. Il en est de même pour les matériaux utiles au chantier.

Au besoin, en renforcement des dispositions décrites ci-dessus, le pétitionnaire doit prendre toutes les mesures nécessaires garantissant l'absence de tout risque de pollution.

5.2 – remise en état

À l'issue des travaux de désobstruction du pont des Oules au col de Jalcreste**, le pétitionnaire doit réaliser ou faire réaliser la remise en état du site,** portant sur le nettoyage du chantier, afin que les abords, les berges et le lit du cours d'eau retrouvent leur aspect naturel.

Titre III – dispositions générales

ARTICLE 6 : conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités doivent être implantés, réalisés et exploités conformément au dossier de déclaration et, le cas échéant, aux prescriptions particulières mentionnées aux articles R.214-35 et R.214-39 du code de l'environnement.

La modification des prescriptions applicables à l'installation peut être demandée par le pétitionnaire postérieurement au dépôt de sa déclaration au préfet qui statue par arrêté. Elle peut également être imposée par le préfet sur le fondement du troisième alinéa du II de l'article L. 214-3 du code de l'environnement.
Le projet d'arrêté est porté à la connaissance du pétitionnaire, qui dispose de quinze jours pour présenter ses observations. L'arrêté fait l'objet des mesures de publicité prévues à l'article R. 214-37 du code de l'environnement. Le silence gardé pendant plus de trois mois sur la demande du pétitionnaire vaut décision de rejet.
Toute modification apportée par le pétitionnaire à l'ouvrage ou l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet, qui peut exiger une nouvelle déclaration.

La déclaration prévue à l'alinéa précédent est soumise aux mêmes formalités que la déclaration initiale.

ARTICLE 7 : cessation d'exploitation

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans la déclaration d'un ouvrage ou d'une installation fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif. En cas de cessation définitive ou d'arrêt de plus de deux ans, il est fait application des dispositions de l'article R. 214-48 du code de l'environnement.

En cas de cessation définitive, il est fait application des dispositions prévues à l'article L. 214-3-1 du code de l'environnement. La déclaration d'arrêt d'exploitation de plus de deux ans est accompagnée d'une note expliquant les raisons de cet arrêt et la date prévisionnelle de reprise de cette exploitation. Le préfet peut émettre toutes prescriptions conservatoires afin de protéger les intérêts énoncés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement pendant cette période d'arrêt. Si l'exploitation n'est pas reprise à la date prévisionnelle déclarée, le préfet peut, l'exploitant ou le propriétaire entendu, considérer l'exploitation comme définitivement arrêtée et fixer les prescriptions relatives à l'arrêt définitif de cette exploitation et à la remise en état du site.

ARTICLE 8 : droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 9 : autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 10 : incident et accident

Tout incident ou accident intéressant les ouvrages entrant dans le champ d'application de l'article R.214-1 du code de l'environnement et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L.211-1 du code de l'environnement doit être déclaré, dans les conditions fixées à l'article L.211-5 du même code.

ARTICLE 11 : changement de bénéficiaire

Lorsque le bénéfice de cette déclaration est transmis à une autre personne que le pétitionnaire, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge des ouvrages.

ARTICLE 12 : publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté est transmise à la mairie de la commune de Saint-André-de-Lancize par voie électronique pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Un exemplaire de la demande est transmise par voie électronique à la mairie de la commune de Saint-André-de-Lancize.

Ces informations sont mises à disposition du public sur le site Internet des services de l'Etat pendant au moins 6 mois (www.lozere.gouv.fr).

ARTICLE 14 : voies et délais de recours

Le présent arrêté peut-être déféré à la juridiction administrative :

1° - par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° - par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr. Cette voie de saisie est obligatoire pour les avocats et les communes de plus de 3500 habitants.

ARTICLE 15 : exécution

La secrétaire générale de la préfecture, la directrice départementale des territoires, le Colonel commandant le groupement de la gendarmerie de la Lozère, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité ainsi que le maire de la commune de Saint-André-de-Lancize, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié au pétitionnaire.

La directrice départementale des territoires

signé

Agnès DELSOL